

RÈGLEMENT 021-24

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME « RÉNOVATION ET RESTAURATION DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI DE LA VILLE DE PLESSISVILLE »

LE LUNDI, troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Pierre Fortier à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Bélinda Drolet, Annick Héon, Valérie Desrochers, Jonathan Dubois, Sylvain Beaudoin, Marc Morin, Rémi Brassard, Marc Gendron, Joanie Bédard et Christine Gingras ;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Jean-François Labbé.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Valérie Desrochers, conseillère, et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance d'ajournement du 13 mai 2024.

CES CAUSES, le conseil provisoire de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1. *[Interprétation]* Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification suivante :

Fonctionnaire désigné : La directrice au développement durable, le coordonnateur en urbanisme, le coordonnateur aux permis et certificats et l'agent à l'urbanisme.

Préservation : L'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Rénovation : La réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation, effectués conformément aux recommandations du comité chargé de l'évaluation des dossiers de demande de subvention s'appliquant conformément aux bâtiments d'intérêt patrimonial.

Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, effectués conformément aux recommandations du comité chargé de l'évaluation des dossiers de demande de subvention s'appliquant conformément aux bâtiments d'intérêt patrimonial.

Article 2. *[Objectif du programme]* Le programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires de bâtiments d'intérêt patrimonial lors de travaux d'envergure ayant comme objectif de rénover l'immeuble, le restaurer et le préserver, de mettre en valeur ses caractéristiques architecturales ou des travaux qui redonnent à cet immeuble une valeur patrimoniale.

Article 3. *[Appropriation de fonds]* La somme allouée pour la durée du programme, qui débute à la date d'adoption du règlement et se termine le 31 décembre 2024 équivaut au solde disponible au Règlement 1788 Établissant le programme « Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Plessisville » et le Règlement 1789 Établissant le programme « Rénovation des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Plessisville ».

Règlement 021-24

Article 4. *[Comité d'études]* Le comité d'études indépendant est formé de quatre personnes, nommées par résolution du conseil municipal. Le comité analyse la demande du propriétaire en respectant la procédure suivante :

- 1) Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, du plan d'urbanisme et du présent programme ;
- 2) Les plans et devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par le fonctionnaire désigné qui établit une liste sommaire des travaux admissibles ;
- 3) Selon la nature des travaux, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant d'autres soumissions pour la réalisation des travaux ;
- 4) Le comité traite les demandes selon la date de réception jusqu'à l'épuisement des fonds qui sont alloués au programme.

Suivant son analyse, le comité transmet son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du projet.

Article 5. *[Bâtiment admissible]* Pour être admissible au programme, le bâtiment doit être un immeuble désigné, classé, déclaré, identifié ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel. Les modifications apportées à un inventaire ou à une citation, incluant le retrait d'un immeuble, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

De plus, il peut s'agir d'un bâtiment d'intérêt patrimonial inscrit à l'annexe « A » du règlement numéro 1226 « Sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville adopté le 6 juillet 1992, répondant à des critères préétablis, soit les recommandations contenues dans les fiches typologiques et dans l'inventaire architectural s'appliquant pour chacun des immeubles préparés par la Ville et le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Les matériaux utilisés doivent être des produits de substitution de qualité similaire aux composantes d'origine et être approuvés par le comité chargé d'analyser les demandes en vertu du présent programme.

Article 6. *[Propriétaire admissible]* Est admissible au présent programme tout propriétaire d'un bâtiment d'intérêt patrimonial, aux conditions suivantes :

- 1) Remplir un formulaire de demande d'aide financière, tel que reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 2) Fournir un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom ;
- 3) Fournir une description détaillée des travaux à être exécutés ou des plans et devis établissant la nature et, lorsque des modifications significatives sont prévues à l'enveloppe extérieure du bâtiment, des plans démontrant ces interventions et une description des matériaux à utiliser ;
- 4) Fournir deux (2) soumissions délivrées par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec décrivant de façon détaillée les travaux à être exécutés, ou, pour les matériaux seulement, une proposition délivrée par un fournisseur de matériaux de construction et faisant l'objet de la demande de subvention. Selon la nature des travaux, le fonctionnaire désigné peut juger que le dépôt d'une (1) seule soumission est acceptable ;
- 5) Fournir tout autre document pertinent à l'étude de sa requête;

Règlement 021-24

- 6) Avoir obtenu un permis de rénovation de la Ville ;
- 7) Effectuer des travaux conformes aux objectifs et exigences du présent programme ayant fait l'objet d'une recommandation positive par le comité et ayant été approuvés par résolution du conseil municipal ;
- 8) Être à jour en ce qui a trait au paiement des taxes en vigueur.

Article 7. *[Dépenses admissibles]* Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- 1) Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis ;
- 2) Le coût de location d'équipement ;
- 3) Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de rénovation, de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière accompagnée de la résolution à cet effet.

Article 8. *[Dépenses non admissibles]* Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- 1) Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles ;
- 2) Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services ;
- 3) Les frais de déplacement ;
- 4) Les dépenses liées à un projet d'agrandissement ;
- 5) Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux ;
- 6) Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion ;
- 7) Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière ;
- 8) Les frais de présentation d'une demande d'aide financière ;
- 9) Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment ;
- 10) Les frais liés à des travaux d'aménagement ;
- 11) Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement ;
- 12) Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire ;
- 13) Les frais d'inventaire ;
- 14) Les frais juridiques.

Règlement 021-24

Article 9. *[Exclusions]* Le programme ne s'applique pas à :

- 1) Un bâtiment situé sur un terrain sur lequel une réserve pour fins publiques est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises ;
- 2) Un bâtiment qui a fait l'objet d'une demande d'aide approuvée en vertu du présent programme et qui a été annulée au cours des 12 mois qui précèdent la date de la nouvelle demande d'aide, en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions de l'octroi de la subvention, à moins que cette nouvelle demande ne soit faite par un nouveau propriétaire ;
- 3) Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ;
- 4) Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements ;
- 5) Un bâtiment pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d'un programme de logement social ;
- 6) Un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent programme ou du programme de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville dans une même année pour un même volet.

Article 10. *[Début des travaux]* Les travaux admissibles ne peuvent être effectués avant l'approbation de la subvention par résolution du conseil municipal.

Article 11. *[Coût estimé de la subvention]* Avant le début des travaux, le montant de la subvention est calculé à titre provisoire à partir des soumissions déposées par le comité chargé d'analyser les demandes. Cette estimation constitue l'engagement financier maximal de la Ville, sous réserve de l'article 23.

Article 12. *[Indemnité d'assurance déduite]* Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçu par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le bâtiment n'est pas assuré contre l'incendie ou si le montant de cette indemnité ne peut être déterminé, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l'incendie, tel qu'évalué par un expert en sinistre de son choix.

Article 13. *[Travaux admissibles]* Pour être admissibles à la subvention, les travaux doivent respecter les informations et les recommandations présentées à la fiche d'inventaire. Ils doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Les matériaux utilisés doivent reproduire la forme et l'apparence des éléments architecturaux d'origine.

Le programme s'applique aux types d'interventions suivantes, soit :

VOLET TOITURE

Le remplacement, la réparation ou l'installation des revêtements de toiture suivants :

- 1) Membrane de toiture plate ;
- 2) Tôle à baguettes de type usinée de couleur galvalume ou de couleur neutre, comme le gris foncé.

Règlement 021-24

Le montant de la subvention est défini en fonction des matériaux utilisés :

- 1) Matériaux subventionnés :
 - a) Tôle à la canadienne de type artisanal;
 - b) Tôle à baguettes de type artisanal;
 - c) Tôle pincée de type artisanal;
 - d) Bardeau de bois;
 - e) Membranes de toitures plates.

Le montant maximal de la subvention relative au volet « TOITURE » pour les matériaux subventionnés est établi à 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

- 2) Matériaux en partie subventionnés :
 - a) Bardeau d'asphalte de type traditionnel de couleur unie brun, noir ou gris;
 - b) Tôle à baguettes de type usinée de couleur galvalume ou de couleur neutre, comme le gris foncé.

Le montant maximal de la subvention relative au volet « TOITURE » pour les matériaux en partie subventionnés est établi à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

- 3) Matériaux non subventionnés :
 - a) Tous les autres types de bardeau d'asphalte;
 - b) Tous les autres types de matériaux.

VOLET PORTES

Le remplacement des portes du bâtiment visibles de la voie publique pour remettre les types de portes d'origine du bâtiment, à moins que le comité évalue que le nombre de portes soumise permet de valoriser l'état d'origine du bâtiment. Les portes choisies devront présenter les couleurs d'origine ou des couleurs s'harmonisant avec le bâtiment tout en respectant le caractère historique, et être composées des matériaux ressemblants de près à ceux d'origine. L'installation ou le remplacement des cadres, du linteau et de la lisse des ouvertures doit être prévu dans le projet.

- 1) Portes subventionnées :
 - a) Portes en bois semblables à celles d'origine identifiées à la fiche d'inventaire, ou avec des panneaux moulurés;

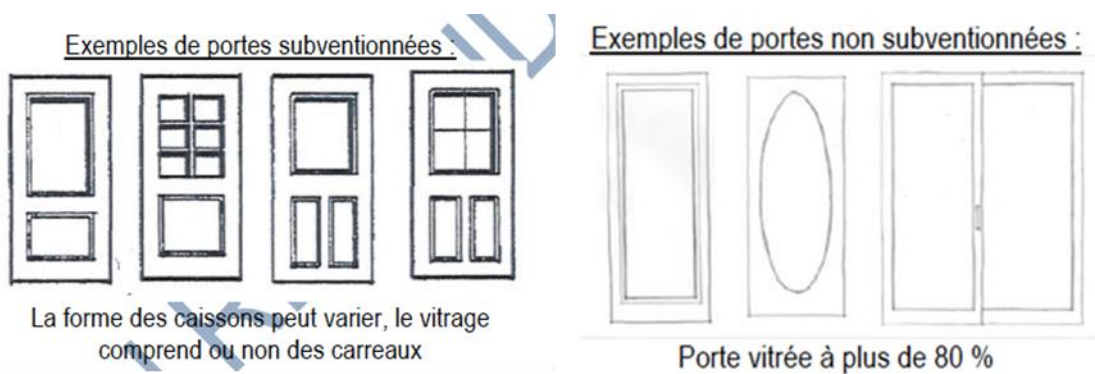
Le montant maximal de la subvention relative au volet « PORTE » pour les portes subventionnées est établi à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

- 2) Portes en partie subventionnées :
 - a) Portes en métal ou en fibre de verre fini bois semblables à celles d'origine identifiées à la fiche d'inventaire, sur le type architectural ou celles illustrées ci-dessus ou avec des panneaux moulurés;
 - b) Portes françaises, à l'exception de la porte d'entrée principale.

Règlement 021-24

Le montant maximal de la subvention relative au volet « PORTE » pour les portes en partie subventionnées est établi à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

- 3) Portes non subventionnées :
- a) Tous les autres types de portes en bois, en métal ou en fibre de verre ne ressemblant pas à celles d'origine identifiées à la fiche d'inventaire;
 - b) Portes de facture contemporaine;
 - c) Portes patio;
 - d) Portes vitrées à plus de 80 %.



VOLET ORNEMENTATIONS

Le remplacement d'ornementations particulièrement élaborées notamment, les boiseries, les moulurations, les frises, les planches cornières, les aisseliers, les, denticules, les consoles, les corniches, pour des modèles et couleurs d'origine ou des couleurs s'harmonisant avec le bâtiment tout en respectant le caractère historique, et composées de matériaux synthétiques ressemblants de près à ceux d'origine.

- 1) Types d'ornementations subventionnés :
- a) Ornementations de bois ressemblant à celles identifiées sur la fiche d'inventaire ou sur le type architectural;
 - b) Dans certains cas, pour des ornements particulièrement élaborés, un matériau synthétique peut être subventionné si les ornements ressemblent à celles identifiées sur la fiche d'inventaire ou sur le type architectural.

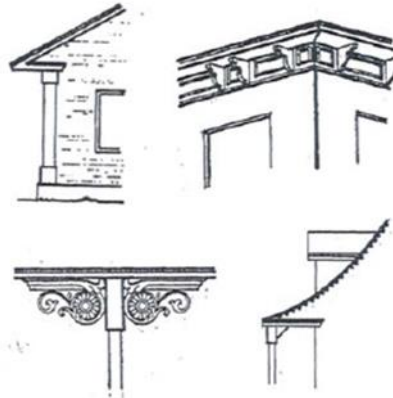
Le montant maximal de la subvention relative au volet « ORNEMENTATIONS » pour les matériaux subventionnés est établi à 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Règlement 021-24

2) Types d'ornementations non subventionnées :

a) Tous les autres types d'ornementations.

Exemples d'ornementations subventionnées :



VOLET VOLUMÉTRIE

Sur des parties annexées aux bâtiments d'intérêt patrimonial, ces parties annexées étant de nature patrimoniale ou non, les travaux majeurs permettant d'harmoniser cette partie contemporaine au bâtiment d'origine.

Le volet volumétrie comprend les travaux de reconstitution des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés, nécessaires à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine. Pour les projets de rénovation sur des parties annexées aux bâtiments anciens admissibles, ces parties annexées étant de nature patrimoniale ou non, sont admissibles les travaux majeurs permettant d'harmoniser cette partie contemporaine au bâtiment ancien admissible.

Tous les travaux de démolition de bâtiments complémentaires qui sont incompatibles et qui nuisent à la mise en valeur du bâtiment ancien admissible, ou qui ne correspondent pas à l'époque de construction de l'immeuble principal afin de mettre en valeur la partie historique, sont aussi admissibles.

Le montant maximal de la subvention relative au volet « VOLUMÉTRIE » est établi à 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par bâtiment.

VOLET GALERIE

Le volet « galeries » comprend le remplacement ou l'installation d'une galerie, d'un garde-corps, d'un balcon, d'une rampe, incluant les mains-courantes et poteaux, sur toutes les parties du bâtiment, prioritairement pour celles qui sont visibles de la voie publique, qui doivent être des modèles et couleurs d'origine ou des couleurs s'harmonisant avec le bâtiment tout en respectant le caractère historique, et composées des matériaux d'origine ou ressemblants de près à ceux d'origine.

Le montant de la subvention est défini en fonction des matériaux utilisés, soit :

1) Matériaux subventionnés :

- a) Utilisation du bois : poteaux, garde-corps, planchers et contremarches;
- b) Utilisation du fer forgé ou de la fonte moulée pour un garde-corps, dans le cas où celui-ci est identifié sur la fiche d'inventaire ou sur le type architectural.

2) Matériaux non subventionnés :

- a) Utilisation du PVC et aluminium : poteaux et/ou garde-corps;
- b) Utilisation de la fibre de verre pour les planchers.

Règlement 021-24

- 3) Garde-corps subventionnés :
 - a) Ressemblant de près à celui identifié sur la fiche d'inventaire ou sur le type architectural.
- 4) Garde-corps non subventionnés :
 - a) Garde-corps dont les barrotins sont fixés sur le côté de la main courante.

Le montant maximal de la subvention relative au volet « GALERIE » est établi à 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par bâtiment.

VOLET FENÊTRES

Le volet « fenêtres » comprend le remplacement des fenêtres visibles de la voie publique pour remettre les types d'ouvertures d'origine du bâtiment, à moins que le comité évalue que le nombre d'ouvertures soumises permettent de valoriser l'état d'origine du bâtiment. Les fenêtres choisies doivent présenter les couleurs d'origine ou des couleurs s'harmonisant avec le bâtiment tout en respectant le caractère historique, et composées des matériaux d'origine ou ressemblants de près à ceux d'origine. L'installation ou le remplacement des cadres, du linteau et de la lisse des ouvertures doit être prévu dans le projet.

Le montant de la subvention est défini en fonction des matériaux utilisés, soit :

- 1) Types de fenêtres subventionnées :
 - a) Modèles de fenêtres en bois semblables à celles d'origine identifiées à la fiche d'inventaire ou sur le type architectural.
- 2) Types de fenêtres non subventionnées :
 - a) Tout autre type de fenêtres en bois, en métal ou en PVC ne ressemblant pas à celles d'origine identifiées à la fiche d'inventaire, sur le type architectural.

Le montant maximal de la subvention relative au volet « FENÊTRES » est établi à 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par bâtiment.

VOLET REVÊTEMENT

Le volet « revêtement » comprend la restauration des parements muraux et la remise en état d'une ou de plusieurs façades du bâtiment. La façade avant du bâtiment et les façades visibles d'une voie publique sont priorisées.

On entend par façade avant le mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Ville.

Le montant de la subvention est défini en fonction des matériaux utilisés, soit :

- 1) Matériaux subventionnés :
 - a) Planche de bois à clin ou à feuillure peinte ou teinte de couleur opaque;
 - b) Bardeau de bois peint ou teint de couleur opaque;
 - c) Revêtement de maçonnerie véritable : brique d'argile, incluant les travaux pour enlever la peinture et retrouver l'aspect d'origine de la brique;
 - d) Dans certains cas, une combinaison de matériaux peut être subventionnée s'il s'agit de deux matériaux authentiques qui étaient présents à l'origine, sur le type architectural ou identifié sur la fiche d'inventaire;

Règlement 021-24

- e) Pour les revêtements de brique, les détails d'assemblage des ouvertures et des arêtes sont subventionnés à condition d'être présents à l'origine, sur le type architectural ou identifié sur la fiche d'inventaire.
- 2) Matériaux non subventionnés :
- a) Tous les autres types de matériaux, de façon non limitative : parements de vinyle, fibres de bois comprimées, fibrociment, métal, fausse pierre, enduit de type acrylique de type Adex.

Le montant maximal de la subvention relative au volet « REVÊTEMENT » est établi à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ pour les matériaux subventionnés.

Article 14. *[Évaluation patrimoniale]* La base de données patrimoniale fait état de l'évaluation du potentiel patrimonial pour chaque bâtiment répertorié dans les fiches d'inventaire des bâtiments patrimoniaux de la Ville de Plessisville. La subvention est accordée en fonction de l'évaluation patrimoniale et la demande de subvention doit démontrer un souci du respect des recommandations sur les éléments à conserver et à mettre en valeur, ainsi que les éléments à rétablir ou à remplacer présentés dans la base de données patrimoniale du bâtiment.

Article 15. *[Limite]* Un bénéficiaire du présent programme peut obtenir une ou plusieurs subventions à la fois sur différents volets pour un même immeuble (ou dossier). Il ne peut toutefois y avoir qu'une demande de subvention par année par volet pour un même bâtiment dans le cadre du présent programme.

Le montant maximum de subvention en vertu des dispositions du présent programme, du règlement numéro 1651 « Établissant le second programme "Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Plessisville" », adopté le 7 mars 2016 et du règlement numéro 1636 « Établissant le programme "Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Plessisville" » adopté le 2 février 2015 est de 40 000 \$ par bâtiment, peu importe si ce montant est le résultat d'une ou plusieurs demandes.

Article 16. *[Début et fin des travaux]* Le propriétaire ne peut débiter les travaux visés par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée par le conseil, sauf si les travaux doivent être exécutés sans délai.

Dans ce cas, une autorisation écrite du fonctionnaire désigné peut permettre au demandeur de débiter ses travaux avant la présentation au conseil, si les travaux sont approuvés par le comité. La subvention n'est confirmée que lorsque le conseil a donné son approbation.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application des autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation. Une autorisation donnée par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les six mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les 12 mois de cette date.

Article 17. *[Prolongation du délai]* À la demande du propriétaire, le fonctionnaire désigné peut accorder une prolongation du délai d'une durée maximale de 12 mois. Le fonctionnaire désigné doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être exécutés.

Article 18. *[Défaut]* À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

Règlement 021-24

Article 19. *[Administration du programme]* Le fonctionnaire désigné est chargé de son administration et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Article 20. *[Inspection]* Le fonctionnaire désigné peut faire effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. La Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

Article 21. *[Conditions de versement]* La subvention est versée au propriétaire lorsque les travaux sont terminés. Avant son versement, il doit :

- 1) Avoir obtenu de la Ville le permis de construction requis pour l'exécution des travaux, s'il y a lieu, le cas échéant ;
- 2) Fournir, au fonctionnaire désigné, une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et que les matériaux ont été fournis par ledit entrepreneur ;
- 3) Produire les factures, correspondant au coût des matériaux seulement, lorsqu'il a effectué lui-même les travaux ;
- 4) Avoir exécuté les travaux conformément au présent programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation.

Article 22. *[Versement de la subvention]* La subvention est versée en un seul versement après la fin des travaux, sur production d'un rapport de fin de travaux, rédigé par le fonctionnaire désigné suite à une inspection visuelle, et accompagné des pièces justificatives (contrat, factures et autres).

Cependant, lorsque la durée des travaux excède 6 mois, le fonctionnaire désigné peut autoriser le versement d'une partie de la subvention octroyée, représentant la proportion du montant réel déboursé par le propriétaire en fonction de la subvention octroyée, pouvant atteindre 50 %.

Si l'ampleur des travaux et la situation le justifient, le conseil peut, par résolution, autoriser le versement d'une partie ou de la totalité de la subvention avant la fin des travaux.

Le versement de la subvention s'applique au coût réel total des travaux admissibles comprenant les taxes applicables et non récupérables et les honoraires professionnels d'architecture et d'ingénierie inhérents aux travaux exécutés.

Article 23. *[Ajustement]* Le montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation constitue l'engagement financier maximal de la Ville, conformément aux calculs des subventions selon les volets visés, sous réserve du deuxième alinéa, et fait l'objet, le cas échéant, d'un ajustement si le coût des travaux est moins élevé que prévu.

Lorsque, au cours de la réalisation des travaux, il se présente une situation qui a pour conséquence une augmentation significative du coût des travaux, le fonctionnaire désigné peut autoriser une majoration du montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation, sans toutefois excéder le maximum prévu.

Article 24. *[Aliénation du bâtiment]* Lorsque le bâtiment pour lequel une demande de subvention a été acceptée est aliéné avant que la subvention n'ait été versée, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d'effectuer le transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire désigné par écrit et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Règlement 021-24

Article 25. *[Abrogation des règlements 1509 et 664-23] Le Règlement 1788 Établissant le programme « Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Plessisville » et le Règlement 1789 Établissant le programme « Rénovation des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Plessisville » sont abrogés à toute fin que de droit.*

Article 26. *[Entrée en vigueur] Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 3^e jour
du mois de juin 2024

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

JEAN-FRANÇOIS LABBÉ
Maire

Règlement 021-24

ANNEXE « A »

ANNEXE A. Formulaire de demande d'aide financière

No. Dossier : _____

Adresse : _____

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI VILLE DE PLESSISVILLE

Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Documents fournis par le requérant :

Mandat de toute personne agissant au nom du requérant

Devis descriptif des travaux

2 soumissions préparées par des entrepreneurs R.B.Q. (1 soumission peut être suffisante dans des cas particuliers, sur approbation de la Ville)

Description des matériaux utilisés

Plan

Demande de permis

Tout autre document requis (détaillez) :

1. ESTIMÉ TOTAL DU COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES (SOUMISSIONS)

Travaux de rénovation

Volet 1) Toiture

Volet 2) Portes

Volet 3) Ornementations

Volet 4) Volumétrie

Description sommaire des travaux de rénovation :

Coût estimé des travaux : _____

Frais connexes : _____

Total admissible : _____

2. CALCUL DE LA SUBVENTION

Subvention totale (en fonction du maximum par volet touché) : _____

3. SUBVENTION POTENTIELLE TOTALE

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant apparaissant à l'article 2. La subvention qui sera versée sera calculée à partir des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Lu et accepté

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

4. DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme d'aide financière à la rénovation des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Plessisville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention. J'autorise la Ville de Plessisville à recueillir les informations utiles à l'application du présent programme auprès de toutes les instances.

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

Date

J'atteste que ce projet est admissible au programme et j'autorise son acceptation

Signature de la personne autorisée

Date



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 021-24 À 025-24

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 juin 2024, les règlements suivants :

- 021-24 *Établissant le programme « Rénovation et restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Plessisville »;*
- 022-24 *Relatif au programme d'aide financière « pour l'achat de couches lavables »;*
- 023-24 *Relatif au programme d'aide financière « pour l'achat de produits d'hygiène durables »;*
- 024-24 *Relatif au programme d'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie;*
- 025-24 *Relatif au programme d'acquisition de composteurs domestiques.*

Ces règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 5 juin 2024

La greffière,

M^{re} GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE

Règlement 021-24

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, M^e Geneviève Ferland Lamontagne, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d’office avoir affiché le présent avis public à la porte de l’hôtel de ville et l’avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 5 juin 2024 conformément au *Règlement 001-24 Relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux*.

PLESSISVILLE,

La greffière,

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE